

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 30
 Représentés : 4
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstentions : 5

OBJET : Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les études et la réalisation du projet de reconstruction et reconfiguration du stade d'athlétisme, des terrains de sports du stade et du gymnase du Panorama

L'An deux mille vingt et un, le dix-huit novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le douze novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLE Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
BEKIARI Despina	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
RADAOARISOA Véronique	pouvoir à	GAGNARD Françoise

Absente : GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris,

Vu la délibération n°CT2020/120 du Conseil du Territoire du 15 octobre 2020 portant sur l'extension de la compétence obligatoire « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Considérant que la ville, consciente du réel potentiel de développement du stade d'athlétisme et des terrains de sport du Panorama, fortement dégradé, mène depuis 2017 des études permettant de définir un projet répondant aux besoins des Fontenaisiens,

Considérant que la ville a organisé des Assises du Sport en septembre 2019 sur le territoire de la Commune afin d'identifier les enjeux et propositions pour optimiser ses équipements sportifs,

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2021, date effective de l'extension de la compétence obligatoire visé par la délibération n°CT2020/120, la réalisation du projet relève simultanément de la compétence de la Ville de Fontenay-aux-Roses et de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris,

Considérant l'imbrication structurelle et architecturale des différents espaces du projet de rénovation du stade et du gymnase du Panorama et la pertinence de conduire une maîtrise d'ouvrage unique sur ce projet,

Considérant dès lors qu'il convient d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin d'organiser les conditions du transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage par l'EPT Vallée Sud – Grand Paris, sur les ouvrages qui relèvent de sa compétence à la Ville de Fontenay-aux-Roses pour la réalisation du projet,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les études et la réalisation du projet de reconstruction et reconfiguration du stade d'athlétisme, des terrains de sports du stade du Panorama et du gymnase du Panorama à Fontenay-aux-Roses,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pour les études et la réalisation du projet de reconstruction et reconfiguration du stade d'athlétisme, des terrains de sports du stade du Panorama et du gymnase du Panorama à Fontenay-aux-Roses entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame Gabriela REIGADA, 1^{ère} adjointe au Maire, à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que toutes les pièces afférentes, dont ses éventuels avenants,

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M le Président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris
- Mme la Présidente de Vallée Sud Aménagement
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VISTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 29/11/2021
Publication/Affichage du 02/12/21 au 02/02/22
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas-Yves HENRY

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

POUR LES ÉTUDES ET LA RÉALISATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET LA RECONFIGURATION DU STADE D'ATHLÉTISME ET DES TERRAINS DE SPORT DU STADE PANORAMA

ENTRE

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD - GRAND PARIS**

ET

LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Table des matières

ARTICLE 1.	PRÉSENTATION DU PROJET	3
A.	Contexte.....	3
B.	État d'avancement du projet.....	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION.....	4
C.	Objet général	4
D.	Préalable et conditions foncières du transfert de maîtrise d'ouvrage	4
ARTICLE 3.	PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE	5
E.	Ouvrages relevant de la compétence de la Ville de Fontenay-aux-Roses	5
F.	Ouvrages relevant de la compétence de l'EPT VSGP	5
G.	Ouvrages relevant de la compétence commune de l'EPT VSGP et de la Ville	5
ARTICLE 4.	CONTENU DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE	5
H.	Exclusion du transfert de maîtrise d'ouvrage.....	6
I.	Disposition spéciale : reconnaissance préalable des sols et du terrain.....	6
ARTICLE 5.	GOUVERNANCE	6
J.	Le comité technique.....	6
K.	Le comité de pilotage	7
ARTICLE 6.	RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES	7
L.	Opérations préalables à la réception (OPR).....	7
M.	Remise des ouvrages.....	8
N.	Gestion ultérieure.....	8
ARTICLE 7.	EXECUTION FINANCIERE	8
O.	Obligations de la Ville	8
P.	Obligations de l'EPT VSGP	8
ARTICLE 8.	BILAN DEFINITIF	9
ARTICLE 9.	GARANTIES ET ASSURANCES	9
ARTICLE 10.	DUREE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 11.	RESILIATION.....	10
ARTICLE 12.	CARACTERE GRATUIT DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 13.	LITIGES	10
ARTICLE 14.	ANNEXES	10

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU PROJET

A. Contexte

Par délibération du 15 octobre 2020, le Conseil de Territoire de l'EPT VSGP décidait d'étendre la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs » visée à l'article L 5 219-5 I 2° du CGCT en déclarant d'intérêt territorial le stade d'athlétisme et les terrains de sport de l'enceinte sportive du Panorama à Fontenay-aux-Roses, à compter du 1^{er} avril 2021.

Par délibération du 26 novembre 2020, le Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses donnait son avis favorable pour ce transfert.

La rénovation du stade du Panorama a fait l'objet d'une étude de préprogrammation par la ville. En complément de cette rénovation, une station sport- santé est prévue en bordure du talus du Panorama, intégrée aux espaces transférés.

Ce projet a reçu un avis favorable pour devenir centre de préparation aux jeux du Comité d'organisation des jeux olympiques de Paris 2024.

Par ailleurs, le projet de rénovation du stade du Panorama a été l'occasion pour la ville de s'interroger sur le devenir du gymnase du Panorama et d'envisager une restructuration ambitieuse telle que prévue dans l'étude de programmation.

Compte tenu de l'imbrication architecturale et fonctionnelle de ces projets et des ouvrages, une convention de transferts de maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, apparaît de nature à simplifier et coordonner la conduite et le suivi de ces différentes opérations.

L'EPT VSGP et la ville ont donc convenu de désigner la Ville comme maître d'ouvrage unique des opérations telles que détaillées dans la présente convention, dans les conditions prévues à l'article L.2422-12 précité.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

B. État d'avancement du projet

Le projet de rénovation du stade et du gymnase a fait l'objet d'une étude de préprogrammation par le bureau d'études PROPOLIS dont le rapport final de février 2020 est joint en annexe 1 et d'une mission de programmation à la société D2X.

Cette mission comprend :

- Phase d'étude et diagnostic (état des besoins, données) – tranche ferme.
- Etablissement d'un programme local – tranche ferme.
- Assistance à la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre – tranche optionnelle.

A ce jour, la tranche ferme a été lancée et le prestataire a présenté 3 scénarii de réhabilitation du complexe sportif du stade panorama.

En comité de pilotage du 8 septembre 2021 tenu en présence du Maire et d'élus de la Ville, le scénario 3 a été retenu. Ce scénario constitue la base du programme qui devra être mis en œuvre par le maître d'ouvrage unique.

A la date de signature de la présente convention, le coût total de l'opération de restructuration du stade panorama s'élève à 14 810 000 € HT soit 17 760 000 € TTC. Le coût total des travaux est estimé à 10 578 390 € HT, soit 12 694 068 € TTC (valeur septembre 2021).

Les travaux pour les ouvrages relevant de la compétence de l'EPT VSGP est arrêté à 7 685 760 € HT, soit 9 222 912 € TTC.

Ce coût correspond à environ 72,65% du total des travaux de construction.



Le calendrier de l'opération prévoit un début des travaux de construction en décembre 2023, pour une livraison des équipements du stade du panorama relevant de l'EPT VSGP en juin 2025.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

C. Objet général

La Ville et l'EPT VSGP sont maîtres d'ouvrage des équipements à réaliser qui relèvent de leurs compétences respectives. Ainsi, conformément aux dispositions l'article L.2422-12 du Code de la commande publique : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La présente convention a pour objet de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du stade d'athlétisme, des terrains de sport de l'enceinte sportive du panorama à la Ville.

Par conséquent, outre une fonction de représentation de l'EPT VSGP, la Ville aura pour mission d'accomplir l'intégralité des prestations normalement à la charge d'un maître d'ouvrage public permettant de mener à bien cette opération.

D. Préalable et conditions foncières du transfert de maîtrise d'ouvrage

L'assiette parcellaire du projet global est une propriété du département des Hauts-de-Seine qui l'a mis à disposition de la ville par une convention du 2 janvier 1959, modifiée par avenants des 31 janvier 1961 et d'octobre 2019.

Aux termes de cette convention, la ville est autorisée à aménager un stade et à réaliser sur les terrains, toutes les modifications ou évolutions qu'elle estimera nécessaires dans le cadre de la rénovation des équipements sportifs construits (vestiaires, gymnase, stade omnisport, terrains de tennis notamment), la ville s'engageant par ailleurs à les conserver à usage sportif.

En application des articles L.1321-1 du CGCT et L 5211-17 du CGCT, l'EPT s'est substitué par le transfert de compétence, aux droits et obligations de la Ville découlant notamment de cette convention. En conséquence, l'EPT VSGP a bénéficié d'un transfert de plein droit à titre gratuit, des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence et s'est substitué à la Ville dans la maîtrise d'ouvrage de ces équipements.

Toutefois, aux fins de garantir la pérennité des investissements immobiliers réalisés par l'EPT, les parties à la présente convention ont convenu, de la nécessité pour VSGP d'acquiescer les parcelles objet du projet de rénovation du stade et des terrains de sports. A cet effet, les parties précisent que les études pourront être menées en parallèle des opérations d'acquisition, néanmoins, elles conditionnent la passation des marchés de démolition et de construction à la signature préalable par l'EPT VSGP de l'acte de vente ou de la promesse de vente ou de la délibération de cession du CD92 à son profit de l'ensemble parcellaire à son profit de l'ensemble parcellaire correspondant au terrain d'assiette des équipements qui relèvent de sa compétence.

Dans ce cadre, les parties conviennent de confier à leur SPL commune, Vallée Sud Aménagement, le soin d'engager auprès du département des Hauts-de-Seine les démarches permettant à l'EPT VSGP d'acquérir le terrain d'assiette des équipements qui relèvent de sa compétence, démarches matérialisées par une délibération du département portant cession des parcelles remembrées.

En cas d'impossibilité pour l'EPT VSGP d'acquérir les terrains, la résiliation de la convention pourra être prononcée dans les conditions de l'article 11.

ARTICLE 3. PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

E. Ouvrages relevant de la compétence de la Ville de Fontenay-aux-Roses

Au sein du programme général de l'opération, les ouvrages suivants relèvent de la compétence de Ville de Fontenay-aux-Roses :

- La réhabilitation du bâtiment principal ;
- Le démontage et le remontage du gymnase modulaire ;
- La création d'un parcours santé.

La Ville de Fontenay-aux-Roses souhaite mener une étude plus globale sur l'aménagement du parcours santé qui dépasse le périmètre d'études du stade du Panorama.

F. Ouvrages relevant de la compétence de l'EPT VSGP

Au sein du programme général de l'opération, les opérations et ouvrages suivants relèvent de la compétence de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris :

- La déconstruction et la reconstruction du terrain d'honneur et du stade d'athlétisme et de leurs équipements techniques et sportifs ;
- La déconstruction et la reconstruction du terrain synthétique de leurs équipements techniques et sportifs ;
- La création d'un bâtiment tribune/vestiaires au nord du site ;
- La déconstruction et la reconstruction du terrain multisports de ses équipements techniques et sportifs ;
- La réhabilitation intégrale de tous les espaces fonctionnels ou non fonctionnels du site.

G. Ouvrages relevant de la compétence commune de l'EPT VSGP et de la Ville

Au sein du programme général de l'opération, les ouvrages suivants relèvent de la compétence commune de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris et de la Ville de Fontenay-aux-Roses :

- Les accès, les adductions de réseaux, des moyens de secours, le parvis, etc.

Une répartition des coûts communs sera faite selon la clé de répartition définie à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4. CONTENU DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

En application de l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, l'EPT VSGP transfère temporairement, au titre des ouvrages relevant de sa compétence, à la Ville les missions suivantes :

- La réalisation des compléments de diagnostic, notamment géotechnique, pollution et hydro géologiques, permettant d'assurer le bon déroulement et la sécurité juridique des contrats subséquents (maitrise d'œuvre, marché de travaux, etc.),
- La désignation de la maitrise d'œuvre, un mandat pourra être donné à la SPL Vallée Sud Aménagement par le maître d'ouvrage unique,
- Recherche de financements
- L'obtention des autorisations d'urbanisme et toutes les autorisations administratives,
- La consultation et la préparation du choix et le choix des entreprises pour la réalisation du Projet,
- La conclusion et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation du Projet notamment les mandats d'opération.

- La passation et la gestion des contrats d'assurances,
- La gestion financière et comptable de l'opération,
- La gestion administrative,
- Les actions en justice dans les conditions définies à l'article 9.

Dans le cadre de sa mission, la Ville veille à assurer la conception et la réalisation d'ouvrages et d'équipements permettant, autant que faire se peut, une indépendance fonctionnelle et une exploitation autonome pour chaque propriétaire (compteur, sous compteur, accès, etc.).

Pour la mise en œuvre de certaines des missions qui lui sont dévolues par la présente convention et sous sa responsabilité exclusive, la Ville aura recours à un mandataire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, ce que l'EPT VSGP accepte.

H. Exclusion du transfert de maîtrise d'ouvrage

Sont exclues de la présente convention :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage par les dispositions du Code de la Commande Publique,
- Toute décision sur le plan de financement.

Il est toutefois, d'ores et déjà, précisé que l'EPT VSGP se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'opération, notamment au stade de l'approbation de chaque phase de conception et après consultation des entreprises, de sorte qu'il pourra être mis fin à la convention sans indemnité, dans les conditions de l'article 11.

Cette renonciation à poursuivre l'opération sera notifiée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours, à l'issue de la validation des résultats au stade de chaque phase de conception (esquisse, APS, APD, PRO) et au stade de l'analyse des offres des entreprises.

I. Disposition spéciale : reconnaissance préalable des sols et du terrain

Dans le cadre de la remise des données initiales du site pour la conduite de cette opération, l'EPT VSGP remettra dans un délai de 3 mois suivant la signature de la présente convention, les études de pollution et de sols suivantes :

- Sur le volet géotechnique une étude G1 ES avec préconisations des sondages.
- Sur le volet pollution des sols, les codes mission A100 à A130.

La Ville s'engage à poursuivre les études de sols et de pollution de cette opération conformément aux dispositions établies par les normes NF X 31-620-1 et NF P 94-500.

ARTICLE 5. GOUVERNANCE

Préalablement à chaque étape de validation formelle (ESQ, APS, PRO, DCE), La Ville réunira les organes de gouvernance visées ci-dessous permettant à l'EPT d'être parfaitement informé de la progression des études et des travaux. En vue de la réunion de ces organes, la Ville adressera les dossiers d'études soumis à visa 10 jours ouvrés avant le jour de la réunion de l'instance concernée.

A compter de la tenue de la réunion, l'EPT VSGP donnera son accord par voie postale ou par courriel sous 20 jours ouvrés suivant sa saisine. Le silence gardé par l'EPT vaut réponse négative.

J. Le comité technique

L'objectif est de réunir les techniciens de l'EPT VSGP et de la Ville afin notamment de recueillir les remarques à intégrer dans le projet, et d'identifier les arbitrages à prévoir lors des comités de pilotage.

L'ordre du jour est rédigé par la ville et est joint à l'email de confirmation de la réunion.

Les documents de travail nécessaires pour cette réunion sont envoyés ~~aux participants au minimum 5 jours~~ ouverts avant la tenue de la réunion.

A l'issue de la réunion, un projet de compte-rendu est établi par la Ville et envoyé à l'ensemble des participants. Il doit permettre d'identifier les actions à mener avant la tenue du comité de pilotage et de lister les arbitrages à prévoir.

Sans observation de la part de l'EPT VSGP sous un délai d'une semaine, le compte-rendu est réputé approuvé.

Le comité technique se réunit au minimum une fois tous les 3 mois, et avant chaque comité de pilotage. La fréquence peut être augmentée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En particulier, et dans ce cadre, la Ville devra présenter notamment les éléments suivants :

- Le dossier de consultation des maitres d'œuvre, notamment les éléments clés comme la rémunération des lauréats, les critères d'attribution, la définition des rendus du concours, etc.,
- Le dossier d'analyse des candidatures et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,
- La validation de l'esquisse,
- L'avant-projet sommaire et détaillé et les estimations de cout d'opération,
- La notice au niveau APS qui établit les coûts d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages répartis par gestionnaire,
- Le projet des études de niveau Projet (PRO) établi par la Moe,
- La notice au niveau PRO qui établit les coûts d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages répartis par gestionnaire,
- L'organisation des marchés, notamment de travaux,
- Le rendu DCE émis par la Moe,
- Le projet d'analyse des offres (identifiant le ou les attributaires pressentis) avant décision du Moa ;
- Les projets d'actes modificatifs aux marchés avant décision du Moa ;
- Le compte rendu des OPR, par le Moe avant décision de réception.

K. Le comité de pilotage

Il est constitué de représentants élus ou de la direction générale de l'EPT VSGP et de la Ville. Par ailleurs, chacune des parties peut inviter toute personne qu'elle juge utile de consulter pour les besoins d'une réunion du comité.

Le rôle de ce comité est de valider les grandes orientations de l'opération sur les bases proposées par le comité technique, notamment le coût du projet et son financement.

L'ordre du jour de la réunion prend la forme d'une liste de sujets qui seront présentés lors de la réunion et notamment les sujets nécessitant un arbitrage des élus.

Les éléments à présenter lors du comité de pilotage seront joints à l'ordre du jour afin que les participants puissent prendre connaissance des problématiques préalablement à la réunion. L'ordre du jour est rédigé par la Ville et joint à l'email de confirmation de la réunion.

A l'issue de la réunion, un projet de compte-rendu est établi par la Ville et envoyé à l'ensemble des participants.

Ce comité se réunira au moins une fois, la fréquence pouvant être augmentée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6. RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

L. Opérations préalables à la réception (OPR)

La Ville est tenue d'associer l'EPT VSGP aux opérations préalables à la réception pour les ouvrages qui relèvent de sa compétence, notamment, à toutes les réunions qui seront organisées par la Ville afin de préparer la décision de réception.

Lorsque les OPR sont achevées, la Ville adresse sans délai à l'EPT VSGP une copie du procès-verbal de clôture des OPR et de la proposition du maître d'œuvre quant à la décision de réceptionner les ouvrages qui relèvent de sa compétence et qui ont vocation à lui être remis.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des documents, l'EPT VSGP fait connaître son avis sur ces documents et sur la décision proposée.

Le maître d'ouvrage unique procèdera aux opérations de réception de l'ouvrage. La copie des décisions ou refus de réception seront notifiés à l'EPT VSGP.

M. Remise des ouvrages

Les ouvrages relevant de la compétence de l'EPT VSGP ne peuvent lui être remis qu'après la réalisation par le maître d'ouvrage unique des actions détaillées ci-dessous :

- Ils ont été réceptionnés par la Ville,
- La commission de sécurité a émis un avis favorable ;
- Les documents permettant la mise en exploitation de l'ouvrage concerné auront été adressés par la Ville à l'EPT VSGP,
- Les abonnements et contrats définitifs de fluides auront été souscrit puis transmis à l'EPT VSGP,
- Approbation et signature de la convention de gestion des ouvrages partagés.

La remise des ouvrages est effective à compter de la signature par les deux parties d'un procès-verbal établi contradictoirement.

La Ville assure la garde des ouvrages, jusqu'à la remise des ouvrages à l'EPT VSGP.

N. Gestion ultérieure

Une convention spécifique permettant d'organiser la gestion des espaces partagés entre les deux propriétaires devra être conclue par les deux parties, avant la remise des ouvrages relevant de l'EPT VSGP. Sa préparation devra débuter à la phase PRO des études.

ARTICLE 7. EXECUTION FINANCIERE

O. Obligations de la Ville

La Ville assure le financement de toutes les prestations relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

Par ailleurs, pour les ouvrages relevant de sa compétence comme pour ceux relevant de la compétence de l'EPT VSGP, la Ville assure l'avance et la liquidation des dépenses. Elle procède au mandatement des dépenses dans le respect de la réglementation, notamment comptable, en vigueur.

P. Obligations de l'EPT VSGP

L'EPT VSGP assure le financement de toutes les prestations (travaux et autres prestations notamment d'études) relatives aux ouvrages relevant de sa compétence selon la clé de répartition suivante :

- 72% pour l'Établissement Public Territorial,
- 28% pour la Ville.

Cette clé de répartition permettra de calculer la quote-part prévisionnelle de chacune des parties dans le cadre de la répartition des frais de maîtrise d'ouvrage induits par les travaux (y compris honoraires d'études et assurances).

La clé de répartition sera revue, le cas échéant, par voie d'avenant lors de l'établissement de l'estimation définitive des coûts prévisionnels décomposés en corps d'état en phase APD et après signature des décomptes généraux définitifs avec les entreprises de travaux.

Le calcul de la part du solde due par l'EPT VSGP, se fera sur la base des dépenses réelles.

Les sommes dues par l'EPT VSGP à la Ville lui sont versées selon l'échéancier et les modalités suivantes :

Évènements justifiant un appel de fonds	Assiette de l'appel (en € TTC)	Part appelée
Signature du marché de maîtrise d'œuvre	dépense prévisionnelle hors avenant	5%
Validation de l'APS	dépense prévisionnelle hors avenant	10%
Notification appel d'offre principal de travaux	Dépense prévisionnelle hors avenant	25%
Achèvement des fondations	Dépense prévisionnelle hors avenant	10%
Hors d'eau et hors d'air	Montant initial hors avenant	20%
Remise des ouvrages à l'EPT	Montant initial hors avenant	20%
Levée de toutes les réserves de réception	Montant initial hors avenant	10%
Levée de toutes les réserves de réception	Avenants hors solde d'opération	100%

Dans le cas ou des évènements tels que notamment désaccord sur le DGD, contentieux, prolongation de GPA, etc. un avenant pourra venir adapter les modalités de versement des acomptes.

L'EPT VSGP fait son affaire de la récupération du FCTVA pour les dépenses éligibles au fonds qu'elle engage au titre des ouvrages relevant de sa compétence.

Le coût d'opération des ouvrages relevant de la compétence de l'EPT VSGP peut être modifié à la suite de circonstances imprévues ou de demandes formulées par l'EPT VSGP.

Toute modification des dépenses de l'opération est précédée de la consultation du comité technique et doit être expressément approuvée par les parties.

ARTICLE 8. BILAN DEFINITIF

À l'expiration de la durée, le cas échéant prolongée, de la garantie de parfait achèvement, la Ville établit le bilan définitif de l'opération, comportant l'ensemble des pièces justificatives, et le communique à l'EPT VSGP.

L'EPT VSGP dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour approuver, ou non, le bilan définitif. Le silence conservé au terme de ce délai vaut acceptation.

L'EPT Vallée Sud - Grand Paris paie le solde de sa participation le cas échéant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de son approbation tacite ou expresse du bilan définitif.

ARTICLE 9. GARANTIES ET ASSURANCES

La Ville souscrit toutes les assurances obligatoires couvrant les risques liés à la réalisation du Projet, en ce compris les ouvrages relevant de la compétence de l'EPT VSGP. Elle souscrit, en complément, une assurance dommage-ouvrage, dont le bénéfice sera transféré à l'EPT VSGP pour les ouvrages qui relèvent de sa compétence et ce à compter de leur remise dans les conditions prévues au point M de la présente convention.

La Ville reste en sa qualité de maître d'ouvrage unique, responsable de la levée des réserves de réception et de la mise en jeu éventuelle de la garantie de parfait achèvement sur l'ensemble des ouvrages réalisés. Elle s'obligera pour la levée des réserves (de réception et de parfait achèvement) portant sur les ouvrages remis à l'EPT VSGP dans les conditions prévues au point M de la présente convention, à prendre son attache pour obtenir les autorisations d'intervention au profit des entreprises.

À compter de la remise des Ouvrages relevant de sa compétence à l'EPT VSGP dans les conditions prévues au point M de la présente convention, ce dernier est seul habilité à engager, pour ces Ouvrages, la responsabilité décennale des constructeurs. En tout état de cause, qu'elle soit engagée par la Ville (pour les Ouvrages relevant

de sa compétence) ou par l'EPT VSGP, chaque partie ayant pour projet d'engager la responsabilité decennale des constructeurs informe l'autre partie avant l'engagement de l'action.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Sans préjudice de l'article 11, elle prend fin dès lors que les parties ont rempli leurs obligations financières respectives par le paiement des sommes dues en application du bilan définitif visé à l'article 8.

ARTICLE 11. RESILIATION

Dans le cas d'un motif légitime et sérieux invoqué par l'une ou l'autre partie ou en application des points D et H des présentes, la résiliation de cette convention peut intervenir par l'envoi d'un courrier adressé par voie postale (en RAR) ou par courriel avec suivi et moyennant un préavis de six mois.

La résiliation ne peut être effective qu'après le règlement financier des sommes réellement engagées par la Ville et le cas échéant restitution des sommes versées par l'EPT VSGP qui n'ont donné lieu, par la Ville à aucun paiement.

ARTICLE 12. CARACTERE GRATUIT DE LA CONVENTION

La Ville exerce les missions de maître d'ouvrage qui lui sont confiées par la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution n'a pu être trouvée, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 14. ANNEXES

Annexe 1 : étude de préprogrammation par le bureau d'études PROPOLIS dont le rapport final de février 2020.

Annexe 2 : Rendu phase 1 : études et diagnostics pour la mission de programmation en vue de la réhabilitation du complexe sportif du stade du Panorama ; Septembre 2021, D2X.

Annexe 3 : Compte rendu du Comité de pilotage avec la Ville du 8 septembre 2021.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 2021 en deux exemplaires originaux :

Pour l'EPT VALLEE SUD GRAND PARIS

Pour la COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES,

(signature et cachet)

(signature et cachet)